

N° 314

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1989

PROPOSITION DE LOI

relative à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri BANGOU, Jean-Luc BÉCART, Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert VIZET,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi tend à amnistier les faits, à l'exclusion des crimes de sang, commis par les indépendantistes, en Guadeloupe. Actuellement, quinze militants guadeloupéens sont emprisonnés — dont six en région parisienne — et privés de tous contacts familiaux, pour des faits commis en relation avec leurs opinions politiques.

Nous proposons de les faire bénéficier de l'amnistie car, si nous condamnons tous les actes de terrorisme, nous ne réduisons pas les actions menées par des militants d'outre-mer contre le fait colonial qui continue d'être imposé aux populations de ces territoires et départements à des actes de terrorisme crapuleux. Ce sont en réalité des actions menées dans le cadre d'une lutte politique. Ces actes doivent à ce titre bénéficier de l'amnistie, d'autant qu'ils n'ont jamais entraîné ni mort ni blessure.

En 1988, lors du débat sur le projet de loi d'amnistie, en réponse à un amendement défendu par les membres du groupe communiste et apparenté, le garde des Sceaux avait indiqué que le Gouvernement « n'était pas *a priori* hostile au principe de pardon contenu dans l'amendement » mais souhaitait aborder le problème dans un autre débat.

Aujourd'hui, la situation est d'autant plus injuste que le référendum du 6 novembre a légalisé des mesures d'amnistie analogues pour la Nouvelle-Calédonie et que des actes de même nature ont également été amnistiés pour la Corse.

C'est pourquoi il est urgent qu'à la veille du bicentenaire de la Révolution française, soit prise une décision d'apaisement.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sont amnistiées les infractions commises à l'occasion d'événements politiques et sociaux en relation avec la détermination du statut des territoires et départements d'outre-mer à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort, des blessures ou infirmités de la nature de celles définies au premier alinéa de l'article 310 du code pénal.